

A. Introduction

- 1. Titre :** **Documentation de la méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions de la demande et de l'énergie**
- 2. Numéro :** MOD-021-1
- 3. Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la *demande* réelle est nécessaire. Les données sur la demande prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* (DSM) est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1.** *Responsable de l'approvisionnement*
 - 4.2.** *Planificateur de réseau de transport*
 - 4.3.** *Planificateur des ressources*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil après l'approbation réglementaire applicable, ou dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil après l'adoption par le conseil d'administration.

B. Exigences

- E1.** Les prévisions du *responsable de l'approvisionnement*, du *planificateur de réseau de transport* et du *planificateur des ressources* doivent toutes documenter clairement comment sont traités les effets des programmes de *gestion de la demande* (comme les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les *demandes* interruptibles et la *gestion des charges modulables*) sur la demande et l'énergie.
- E2.** Le *responsable de l'approvisionnement*, le *planificateur de réseau de transport* et le *planificateur des ressources* doivent chacun inclure l'information détaillant comment les mesures de *gestion de la demande* sont traitées dans les prévisions de leur *demande de pointe* et de leur *énergie disponible nette* annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-0.
- E3.** Le *responsable de l'approvisionnement*, le *planificateur de réseau de transport* et le *planificateur des ressources* doivent chacun rendre disponible à la NERC la documentation sur le traitement de leurs programmes de *gestion de la demande*, sur demande (dans les 30 jours civils).

C. Mesures

- M1.** Les prévisions du *responsable de l'approvisionnement*, du *planificateur de réseau de transport* et du *planificateur des ressources* documentent clairement comment sont traités les effets des programmes de *gestion de la demande* (comme les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les *demandes* interruptibles et la *gestion des charges modulables*) sur la demande et l'énergie.

M2. *Le responsable de l'approvisionnement, le planificateur de réseau de transport et le planificateur des ressources incluent l'information détaillant comment les mesures de gestion de la demande sont traitées dans les prévisions de leur demande de pointe et de leur énergie disponible nette annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-0.*

M3. *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur des ressources doivent chacun fournir à leur responsable de la surveillance de la conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni à la NERC la documentation sur le traitement de leurs programmes de gestion de la demande, comme demandé (dans les 30 jours civils).*

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Sur demande (dans les 30 jours civils)

1.3. Processus de surveillance de la conformité et d'application des normes :

Audits de conformité,
Déclarations sur la conformité,
Contrôles ponctuels,
Enquêtes sur une non-conformité,
Déclarations de non-conformité,
Plaintes.

1.4. Conservation des données

Aucune spécifiée

1.5. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de non-conformité (aucun changement)

E. Différences régionales

1. Aucune identifiée

Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0.1	Le 15 avril 2009	E1 – virgule insérée après <i>responsable de l'approvisionnement</i>	
0.1	Le 10 décembre 2009	Approuvé par la FERC – date d'entrée en vigueur ajoutée	Mise à jour
1	À déterminer	Modifiée pour traiter des directives contenues dans le paragraphe 1300 de l'ordonnance no.693	Révisée

Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions

Annexe QC-MOD-021-1

Dispositions particulières de la norme MOD-021-1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Documentation de la méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions de la demande et de l'énergie
2. **Numéro :** MOD-021-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 26 avril 2016
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 26 avril 2016
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} juillet 2016

B. Exigences

Disposition particulière applicable à l'exigence E2 : la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

C. Mesures

Disposition particulière applicable à la mesure M2 : la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Processus de surveillance de la conformité et d'application des normes**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
 - 1.5. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	Les prévisions de l'entité responsable documentent comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie mais ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie pour un (1) des éléments suivants : les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les <i>demandes</i> interruptibles ou la <i>gestion des charges modulables</i> .	Les prévisions de l'entité responsable documentent comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie mais ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie pour deux (2) des éléments suivants : les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les <i>demandes</i> interruptibles ou la <i>gestion des charges modulables</i> .	Les prévisions de l'entité responsable documentent comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie mais ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie pour trois (3) des éléments suivants : les mesures d'économie d'énergie, les tarifs différenciés dans le temps, les <i>demandes</i> interruptibles ou la <i>gestion des charges modulables</i> .	Les prévisions de l'entité responsable ne documentaient pas comment sont traités les effets des programmes de <i>gestion de la demande</i> sur la <i>demande</i> et l'énergie.
E2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas inclus l'information détaillant comment les mesures de <i>gestion de la demande</i> sont traitées dans les prévisions de leur <i>demande de pointe</i> et de leur <i>énergie disponible nette</i> annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.1.

Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions

Annexe QC-MOD-021-1

Dispositions particulières de la norme MOD-021-1 applicables au Québec

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E3	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 30 jours civils, mais au plus 40 jours civils suivant la demande de la NERC.	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 40 jours civils, mais au plus 50 jours civils suivant la demande de la NERC.	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 50 jours civils, mais au plus 60 jours civils suivant la demande de la NERC.	L'entité responsable a fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> plus de 60 jours civils suivant la demande de la NERC. OU L'entité responsable n'a pas fourni la documentation sur le traitement de leurs programmes de <i>gestion de la demande</i> suivant une demande de la NERC.

Norme MOD-021-1 — Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions

Annexe QC-MOD-021-1

Dispositions particulières de la norme MOD-021-1 applicables au Québec

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	26 avril 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle